



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09422P024 du 29 AOUT 2025
relative à la mise en place de coffres d'amarrage pour grande plaisance dans le golfe
de Saint Florent, sur le territoire de cette commune, en application de l'article
R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Eric JALON ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-27-0006 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-28-00001 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas présentée le 14 mars 2022 par le maire de la commune de Saint Florent, relative à la mise en place de coffres d'amarrage pour grande plaisance dans le golfe de Saint Florent ;
- Vu** la demande d'éléments complémentaires formulée par courrier de la DREAL du 28 mars 2022 et les compléments apportés par le demandeur le 30 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la direction de la mer et du littoral de Corse, en date du 28 août 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la pose de 4 coffres d'amarrage (un coffre pour un bateau de longueur 50 m, deux coffres pour des bateaux de longueur 70 m et un coffre pour un bateau de longueur 190 m), dans le golfe de Saint Florent, face à la plage de la Roya ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 9° « Zone de mouillages et d'équipements légers » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors du périmètre de protection du monument historique « Citadelle de Saint-Florent et murs d'enceinte » mais sera perceptible depuis cet édifice,
- en dehors de toute ZNIEFF de type I ou II,
- au sein du site Natura 2000 n° FR9400570 « Agriates »,
- en dehors des sites inscrits « Désert des Agriates » et « Cap Corse – côte occidentale », mais en partie (2 coffres d'amarrage sur les 4) au sein du Grand Site de France « Conca d'Oru, vignoble de Patrimonio et golfe de Saint Florent » ;

Considérant les éléments d'insertion paysagère joints au dossier et le caractère non permanent de l'occupation des 4 coffres d'amarrage proposés ;

Considérant que le projet initial a été revu à la baisse lors du dépôt des éléments complémentaires, avec le renoncement aux 3 coffres d'amarrage prévus face à la plage du Lotu et à l'Arinella di Fiume Santu ;

Considérant que les enjeux de biocénose marine ont été pris en compte dans le choix des 4 emplacements retenus pour les coffres d'amarrage et que, toutefois, compte tenu de la proximité des coffres avec les herbiers de posidonie et cymodocée, ce point sera particulièrement examiné au cours de l'instruction de la demande administrative relative à l'occupation du domaine public maritime ;

Considérant que le projet actualisé a été présenté au Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate et a recueilli un accord de principe de ce dernier ;

Considérant que le projet sera prochainement présenté à la commission d'accompagnement et de concertation du Grand site de France ;

Considérant ainsi que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

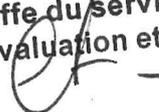
DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet de pose de 4 coffres d'amarrage destinés à des navires de grande plaisance, dans le golfe de Saint Florent, **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

P/e
La Cheffe du service
biodiversité, évaluation et paysages

Anne-Laure BARBEROUSSE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

